

## MÉ MORANDUM D'ACCORD

MÉ MORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée "l'Administration", et la St. Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée "la Corporation", relativement au Mé morandum d'accord entre les parties en date du 29 Janvier 1959, tel qu'il a été modifié, ci-après dénommé l'Accord", et au tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent.

ATTENDU QUE l'Administration et la Corporation, conscientes de leurs contraintes financières respectives, ont élaboré une politique incitative sur les péages;

ET ATTENDU QUE la clause 4 de l'Accord de 1959 portant sur ledit tarif, conclu entre l'Administration et la Corporation, prévoit que des changements, dans la mesure où ils sont "compatibles avec les conditions générales du Tarif", peuvent être apportés par l'Administration et la Corporation.

À CES CAUSES, l'Administration et la Corporation, sous réserve d'obtenir la confirmation de leurs gouvernements respectifs, conviennent d'ajouter une nouvelle section au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, ainsi qu'il suit:

7(1) Nonobstant toute disposition contenue dans le présent Tarif, la portion du taux composé applicable aux péages par tonne métrique de chargement, prélevés sur de nouvelles cargaisons commerciales en direction aval, sera réduite d'un remboursement de cinquante pour cent pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 septembre 1990.

(2) Le remboursement mentionné au paragraphe (1) ci-dessus sera remis après paiement intégral du péage indiqué dans l'annexe au Tarif, si:

(a) un navire franchit une écluse de la Voie maritime après avoir quitté son port d'origine en direction aval après 0h01 le 1<sup>er</sup> juillet 1990, et quitte la Voie maritime avant d'arriver à son port de destination avant 23h59 le 30 septembre 1990.

(b) le navire mentionné à l'alinéa a) ci-dessus transporte, pour chaque destinataire, 1000 tonnes métriques ou plus de nouvelles cargaisons commerciales; et si

(c) une demande de remboursement pour les nouvelles cargaisons commerciales est présentée à l'Administration ou à la Corporation pour vérification par l'Administration ou à la Corporation pour vérification par l'Administration ou la Corporation.

(3) Aux fins d'application de la présente section, "nouvelles cargaisons commerciales" désigne

a) une cargaison en direction aval qui n'a pas franchi une écluse de la Voie maritime au cours des saisons de navigation 1987, 1988 et 1989, ou

b) une cargaison en direction aval qui a franchi une écluse de la Voie maritime, et dont la quantité représente moins de cinq pour cent de la